

*Le Ministre*

Paris, le 4 MARS 2020

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et Messieurs les maires**

**(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)**

**NOR** : INTA2006146J

**Objet** : Utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

La présente instruction indique les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation de machines à voter dans votre commune à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, afin que vous puissiez assurer l'organisation matérielle et le bon déroulement du scrutin dans le respect des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les machines à voter font l'objet depuis 2008 d'un moratoire qui a gelé leur périmètre de déploiement, et reste en vigueur aujourd'hui. Dès lors qu'une commune ne recourait pas aux machines à voter à cette date, elle ne peut donc pas s'en doter, y compris à l'occasion de la création d'une commune nouvelle.

Les articles auxquels cette instruction fait référence sont ceux du code électoral.

## SOMMAIRE

<b>1. Sécurisation en amont du scrutin</b> .....	3
1.1 Stockage et suivi des machines.....	3
1.2 Pose de scellés et traçabilité des machines.....	3
1.3 Mesures d'urgence en cas de panne de la machine.....	4
<b>2. Organisation du scrutin</b> .....	4
2.1 Nombre de machines et d'électeurs par bureaux de vote.....	4
2.2 Information des électeurs.....	4
2.2.1 En amont du scrutin.....	4
2.2.2 Mise à disposition des bulletins de vote dans les bureaux de vote.....	4
2.2.3 Information relative au fonctionnement des machines.....	5
2.2.4 Dispositif indiquant les candidatures sur la machine à voter.....	5
2.3 Dispositions relatives aux opérations électorales.....	7
2.3.1 Agencement matériel des lieux de vote.....	7
2.3.2 Ouverture du scrutin.....	7
2.3.3 Opérations de vote.....	8
2.3.4 Dispositions prévues pour les électeurs porteurs de handicap.....	9
2.3.5 Clôture du scrutin, dépouillement et établissement des procès-verbaux.....	10

## **1. Sécurisation en amont du scrutin**

**Les machines à voter ne sont ni interconnectées, ni reliées à Internet. Ce cloisonnement contribue à leur étanchéité face à une cyber-attaque. Vous veillerez néanmoins à mettre en œuvre rigoureusement les mesures de sécurité suivantes pour chacune des machines de votre commune, afin de prévenir toute intrusion interne.**

Les documents mentionnés dans le présent chapitre sont communicables au public dans les conditions de droit commun.

### **1.1 Stockage et suivi des machines**

Dès réception en mairie et jusqu'au matin du vote, les machines à voter et le matériel associé doivent être maintenus dans un local sécurisé et n'être accessibles qu'à un nombre limité de personnels identifiés.

Toute entrée dans ce local, y compris les interventions éventuelles de personnels du constructeur, sera effectuée sous votre responsabilité. Aucune opération, y compris le stockage et le déstockage, ne doit être réalisée par une personne seule.

Toute entrée sera systématiquement enregistrée dans un document unique, le livret d'intervention fourni aux communes, qui précisera l'objectif de la manipulation. Si ce livret n'est pas disponible pour les machines en service, il est nécessaire d'en prévoir un pour recenser toute opération de maintenance.

Tous les constructeurs fournissent aux communes un règlement d'utilisation de leurs machines par lequel ils garantissent leur bon fonctionnement. Vous devez strictement le respecter, notamment si un incident survient sur un appareil le jour du scrutin.

Aucune machine à voter ne doit être affectée à un bureau de vote particulier avant la programmation des machines qui a lieu préalablement à la tenue d'un scrutin.

### **1.2 Pose de scellés et traçabilité des machines**

A l'issue de la configuration des machines pour le scrutin (cf. exigence 1 du règlement technique du 17 novembre 2003), des **scellés numérotés** sont apposés par les services municipaux sur chaque appareil.

Les références de chaque machine et de chaque scellé doivent être enregistrées et notifiées aux services du représentant de l'État. Après configuration et jusqu'au jour du scrutin inclus, tout mouvement de machine devra faire l'objet d'un rapport, notifié au préfet, pour en justifier les motifs.

Lors de l'opération de configuration des machines et de pose des scellés, vous convoquerez des représentants de tous les groupes politiques du conseil municipal. Vous pourrez inviter les candidats ou leurs délégués à y assister et vous donnerez une suite favorable à toute demande émanant des personnes précitées qui souhaiteraient assister à ces opérations. A cette occasion, un procès-verbal sera signé par l'ensemble des participants.

### **1.3 Mesures d'urgence en cas de panne de la machine**

En cas de difficulté technique sur la machine à voter, le président du bureau de vote contactera immédiatement le numéro de secours fourni par le constructeur afin de réparer la machine sans délai. Si la réparation s'avère impossible ou trop longue, le président demandera sans délai le remplacement de la machine. Le président tiendra informés les autres membres du bureau de vote ainsi que les électeurs présents et les éventuels représentants des candidats. Cet incident sera mentionné au procès-verbal.

## **2. Organisation du scrutin**

### **2.1 Nombre de machines et d'électeurs par bureaux de vote**

**Un bureau de vote ne peut compter qu'une seule machine à voter<sup>1</sup>.**

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, **le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau**. L'installation de machines à voter ne modifie pas cette fourchette et ne saurait donc justifier des regroupements entre les bureaux de vote.

Il est possible de n'utiliser des machines à voter que dans certains des bureaux de vote de la commune.

### **2.2 Information des électeurs**

#### **2.2.1 En amont du scrutin**

Vous êtes invité à organiser préalablement au scrutin des actions de formation en direction des électeurs afin que ceux-ci éprouvent le moins de difficultés possible dans l'utilisation de la machine, ce qui contribuera à éviter des files d'attente au sein des bureaux de vote.

#### **2.2.2 Mise à disposition des bulletins de vote dans les bureaux de vote**

La commission de propagande valide les bulletins de vote des listes de candidats mais ne les envoie pas aux électeurs des bureaux de vote dotés de machines à voter, et n'en transmet pas non plus à ces bureaux (R. 34).

---

<sup>1</sup> DC n° 2007-3872 AN, 4 octobre 2007, A.N. Marne, 3<sup>ème</sup> circ.

Cependant, les candidats peuvent lui fournir quelques exemplaires de bulletins de vote qu'elle validera et vous transmettra, aux fins de mise à disposition des électeurs, avant qu'ils ne procèdent au vote.

Conformément à l'usage, ces exemplaires seront, le cas échéant, disposés sur la table de décharge dans l'ordre de la liste transmise par le préfet au plus tard l'avant-veille du scrutin (art. R. 55-1) et dans le sens de circulation de l'électeur.

Cette mesure est destinée à ce que l'ensemble des informations relatives aux candidats soit accessible aux électeurs avant de voter.

En revanche, les candidats ou leurs mandataires ne peuvent déposer eux-mêmes de bulletins dans le bureau de vote (art. L. 58).

### 2.2.3 Information relative au fonctionnement des machines

Dans chaque bureau de vote, une affiche précisant schématiquement le fonctionnement de l'appareil et reproduisant son interface, sur laquelle les candidatures peuvent être synthétiquement représentées, fera l'objet d'un **double affichage** :

- une première affiche figurera de manière visible à l'entrée du bureau de vote ;
- une seconde sera déposée sur la table de décharge ou sur un panneau à proximité immédiate.

Dans le silence des textes, vous pouvez envoyer aux électeurs un imprimé reproduisant cette interface avant le jour du scrutin. Cet envoi pourra être réalisé par la commission locale de propagande, si elle l'accepte. L'impression des imprimés restera à la charge des communes, quel que soit le mode d'envoi.

### 2.2.4 Dispositif indiquant les candidatures sur la machine à voter

Conformément à l'article R. 55-1, un « *dispositif indiquant les candidatures* » doit être mis en place sur chaque machine à voter avant le scrutin. A cette fin, la liste des candidatures vous sera transmise par le représentant de l'État au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit le vendredi 13 mars 2020, pour le premier tour, et le vendredi 20 mars 2020, pour l'éventuel second tour.

1. Si vous parvenez à prendre l'attache de toutes les listes de candidats (tête de liste ou représentant) et que vous obtenez de chacune d'elles un accord écrit sur la présentation les concernant, vous présenterez sur le dispositif les mentions suivantes : le titre de la liste ainsi que les nom et prénom(s) du candidat qui figure en tête de liste. En outre, si la configuration de la machine le permet, peuvent également figurer sur l'espace du dispositif propre à la liste de candidats qui en ferait la demande les mentions suivantes :

- le ou les emblèmes d'un ou de plusieurs partis ;
- l'étiquette politique déclarée par la liste de candidats.

De plus, si la configuration de la machine l'autorise, il est recommandé qu'un élément de l'interface (menu déroulant, affichage complémentaire, etc.) permette à l'électeur d'avoir accès, lorsqu'il sélectionne la touche correspondant à une liste de candidats, à la composition de l'ensemble de cette liste (municipale et communautaire).

2. Si vous ne parvenez pas à prendre l'attache de toutes les listes candidates ou que vous n'obtenez pas un accord de chacune d'entre elles, vous reproduirez sur la machine le bulletin de vote « papier » validé par la commission de propagande. Dans ce cas, la reproduction doit respecter le format et le contenu de chaque bulletin. Si une réduction de la taille des bulletins est nécessaire, le même coefficient de réduction doit être appliqué à chaque bulletin. Le facteur de réduction ne doit pas conduire à rendre illisibles les mentions du bulletin de vote.

Si une liste de candidats n'a pas déposé de bulletins auprès de la commission de propagande, vous ferez figurer sur la machine les mentions contenues dans la liste des candidatures qui vous sera adressée par le représentant de l'État.

Le dispositif doit être identique dans tous les bureaux de vote de votre commune.

A cette fin, quel que soit le modèle de la machine, l'ordre des listes de candidats sur le dispositif, qui correspond à l'ordre de la liste transmise par le préfet au plus tard l'avant-veille du scrutin (art. R. 55-1), doit se lire de gauche à droite et de haut en bas, selon le modèle suivant (adapté en fonction du nombre de listes) :

1	2	3
4	5	6
7	8	Vote Blanc

Un espace identique doit être accordé à chaque choix possible, qu'il s'agisse des listes en présence ou du « vote blanc ».

## 2.3 Dispositions relatives aux opérations électorales

Tous les membres des bureaux de vote, notamment leur président, doivent bénéficier d'une formation sur le fonctionnement des machines à voter, au cours de laquelle sera soulignée la nécessité, pendant toute la durée des opérations électorales, d'éviter les erreurs humaines lors des opérations de contrôle, notamment lors de l'émargement des électeurs.

### 2.3.1 Agencement matériel des lieux de vote

A l'entrée du bureau de vote sont affichées :

- l'affiche prévue à l'article R. 56 ;
- la liste des candidats, telle qu'elle figure sur la liste adressée par le préfet (art. R. 55-1).

Sur la table de décharge placée à l'entrée du lieu de vote sont disposés :

- une reproduction de l'interface de la machine à voter ;
- les éventuels bulletins de vote des listes de candidats, dans l'ordre issu du tirage au sort prévu à l'article R. 28.

Sur la table de vote, installée devant le président du bureau de vote, sont disposés :

- la liste d'émargement (article L. 62-1) ;
- le procès-verbal des opérations de vote (modèle A bis) où sont portées toutes les observations et réclamations (article R. 52) ;
- les cartes électorales qui n'ont pas été distribuées aux électeurs.

La machine à voter est placée dans un isolement ou comporte un dispositif permettant de soustraire l'électeur aux regards extérieurs, pour préserver le secret du vote. L'électeur doit, dans tous les cas, être entièrement soustrait au regard des tiers et des membres du bureau de vote (art. L. 57-1 et L. 59). La machine doit être située à proximité de la table de vote où se trouve le président du bureau de vote.

Les documents mentionnés par l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 doivent être tenus à la disposition des membres du bureau de vote et des électeurs.

### 2.3.2 Ouverture du scrutin

Le jour du scrutin, avant l'ouverture du bureau de vote, les membres du bureau de vote constateront la correspondance entre les éléments du procès-verbal et

la configuration de la machine installée, puis procéderont aux tests de bon fonctionnement prévus. Ces tests n'ont pas vocation à aboutir à une nouvelle configuration de la machine ou à la simulation systématique de votes tests. Il s'agit de mettre en œuvre les tests prévus par le fabricant du modèle de machine à voter utilisé. Toute absence de correspondance ou défaut apparent devra être mentionné au procès-verbal des opérations électorales.

Conformément aux articles L. 63 et R. 55-1, les membres du bureau doivent constater publiquement avant l'ouverture du scrutin que :

- les candidatures enregistrées par la machine à voter correspondent à celles de la liste des candidatures adressée par le représentant de l'État ;
- les compteurs des suffrages sont à la graduation zéro.

Ils règlent l'horloge interne de la machine à voter, si cette dernière en est dotée.

Un procès-verbal dit d'« initialisation de la machine » est imprimé.

Le président du bureau peut alors ouvrir le scrutin, en activant, avec un assesseur tiré au sort, le double dispositif d'ouverture. Ce dispositif est constitué de deux clés : l'une détenue par le président du bureau de vote et l'autre détenue par cet assesseur tiré au sort. Un double de la clé de l'assesseur est détenu par un autre assesseur.

### 2.3.3 Opérations de vote

Les vérifications d'identité avant le vote et la signature de la liste d'émargement une fois le vote effectué se font dans les mêmes conditions que dans le cadre d'un vote à l'urne.

Dans chaque bureau de vote, les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent dans l'ordre suivant (articles L. 62 et L. 65) :

a) Après avoir fait constater son identité, l'électeur est invité à consulter les documents placés sur la table de décharge : interface de la machine à voter et exemplaires des bulletins de vote à disposition.

b) L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Le président du bureau vérifie son identité et son inscription sur la liste d'émargement (ou une décision du juge ordonnant son inscription sur la liste électorale ou un arrêt annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation), puis l'admet à voter. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (article R. 60, deuxième alinéa).



c) Le président ouvre le droit à voter sur la machine, qui est installée à proximité des membres du bureau de vote. L'électeur enregistre alors son suffrage sur la machine. Cette opération accomplie, la possibilité de voter sur la machine est désactivée.

Si le président constate pour une quelconque raison que le vote n'est pas enregistré, il désactive manuellement la possibilité de voter sur la machine afin d'éviter un double vote. Ce n'est qu'une fois la machine réinitialisée et le vote enregistré que l'électeur suivant sera admis à voter. Mention de cette opération est portée au procès-verbal des opérations de vote.

d) L'électeur se présente ensuite devant l'assesseur en fonction chargé du contrôle des émargements, qui s'assure que le vote a bien été enregistré sur la machine avant de laisser l'électeur apposer personnellement sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement (article L. 62-1).

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur en fonction chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à ce que la séquence « contrôle de l'identité - vote - émargement » s'effectue dans un sens de circulation continu, sans que les électeurs ne se croisent.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée au niveau de son nom par l'assesseur chargé du contrôle des émargements. Mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

e) Si l'électeur a reçu une procuration pour un autre électeur, il est admis à voter une nouvelle fois, au nom de son mandant. Il émarge en lieu et place du mandant.

f) Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, s'il avait fourni sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, cette dernière lui est rendue, après qu'un des assesseurs a apposé dessus un timbre à la date du scrutin. Si l'électeur n'a pas reçu sa carte électorale et qu'elle est sur la table de vote, elle lui est remise.

#### 2.3.4 Dispositions prévues pour les électeurs porteurs de handicap

Les documents présentés dans le bureau de vote, la machine à voter et la liste d'émargement doivent être accessibles aux électeurs handicapés, quel que soit leur handicap (art. L. 62-2). Le président du bureau de vote prend toute mesure utile pour faciliter leur vote autonome (art. D. 61-1).

Tout électeur atteint d'une infirmité physique certaine qui le met dans l'impossibilité de faire fonctionner la machine à voter ou d'émarger peut se faire assister par un électeur de son choix (art. L. 64).

### 2.3.5 Clôture du scrutin, dépouillement et établissement des procès-verbaux

A l'heure de clôture du scrutin, la machine à voter est bloquée par le président du bureau de vote. Cette action rend inefficace toute action sur l'une des touches ou commandes de la machine.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 65, après la clôture du scrutin, il est d'abord procédé au dénombrement des émargements.

En application du dernier alinéa de cet article et de l'article R. 66-1, le dépouillement des suffrages est assimilé au dénombrement des suffrages enregistrés par les machines à voter. Les dispositions du code électoral qui prévoient l'intervention de scrutateurs sont donc sans objet.

Après la mise en œuvre d'un double dispositif d'authentification, constitué de deux clés actionnées par le président du bureau de vote et un assesseur, le président du bureau de vote rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste de candidats ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des listes et les électeurs présents. Il donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par écrit par le secrétaire sur un procès-verbal du modèle A bis où sont notamment reportés, de manière visible, le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats. Les votes blancs ne sont pas comptés comme suffrages exprimés. Le nombre total de suffrages enregistrés doit correspondre à l'addition des votes blancs et des suffrages exprimés.

Sont obligatoirement annexés au procès-verbal tous les documents imprimés par la machine à l'ouverture, à la clôture et durant le scrutin. Ces documents pourront être consultés par les électeurs pendant ou après le scrutin dans la mesure où cette consultation ne trouble pas la sérénité des opérations de vote. Dans cette optique, il est préférable de ne pas les coller ni les agraffer au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par chacun des membres du bureau dans les conditions habituelles.

Il y est fait mention de tous les incidents qui pourraient avoir eu lieu en lien avec l'utilisation des machines à voter ainsi que de toutes les réclamations.

\*

Je vous remercie des diligences qui seront les vôtres pour assurer le bon déroulement des opérations de vote des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.



Christophe CASTANER